

RAPPORTEUR : Monsieur Jean-Paul BARBOT

**OBJET : Indemnité de conseil allouée au trésorier des collectivités du
châtelleraudais, comptable de la communauté**

Mesdames, Messieurs,

Les collectivités territoriales et les établissements publics sont autorisés à demander au trésorier, comptable de la communauté, des prestations de conseil et d'assistance en matière budgétaire, économique, financière et comptable.

Ces prestations peuvent donner lieu au versement par la collectivité, d'une indemnité de conseil.

Par délibération n° 2 du conseil municipal du 23 septembre 2013, cette indemnité a été attribuée à Monsieur Francis GUYONNET, comptable de la collectivité. Or, une nouvelle délibération doit être prise lors du renouvellement du conseil communautaire.

* * * * *

VU l'article L 5216-5 du code général des collectivités territoriales, relatif aux compétences des communautés d'agglomération,

VU le décret n° 82.879 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'Etat,

VU l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 relatif aux conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux comptables non centralisateurs du Trésor chargés des fonctions de receveurs des communes et établissements publics locaux,

VU la délibération n° 2 du 23 septembre 2013 du conseil de communauté accordant à monsieur Francis GUYONNET, comptable de la collectivité, l'indemnité de conseil prévue par la réglementation,

CONSIDERANT que le montant est calculé par application du tarif prévu à l'article 4 de l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983,

CONSIDERANT la demande de Monsieur GUYONNET du 26/08/2014,

Délibération du conseil communautaire

du 29 septembre 2014

n°4

page 2/2

Le conseil communautaire, ayant délibéré, décide :

- de demander le concours du comptable du trésor pour assurer des prestations de conseil,
- d'accorder l'indemnité de conseil au taux de 100 % par an,
- de calculer cette indemnité selon les bases définies à l'article 4 de l'arrêté interministériel précité et de l'attribuer à monsieur Francis GUYONNET, comptable du trésor, à compter du 30 mars 2014 et pour le reste de la durée du mandat

UNANIMITE

Certifiée exécutoire
Par le président de la communauté d'agglomération
Transmis à la sous préfecture, le 03/10/2014 n° 8089
Publié au siège de la CAPC, le 03/10/2014

Pour ampliation,
Pour le président et par délégation,
La responsable du service juridique
Nadège GROLLIER